



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 72 du 21 mai 2024

## SOMMAIRE

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté n°2024/DDPP/141 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs.

Arrêté n°2024/DDPP/142 portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté n°2024/DDPP/143 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-25 du 16 mai 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association du Cercle de l'Aviron de Nantes ( CAN ), la manifestation nautique «Yole Erdre», le samedi 25 et dimanche 26 mai 2024 sur l'Erdre.

arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-25-2 du 16 mai 2024, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Régate de Club jeunes", du 25 mai 2024.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-25-3 du 21 mai 2024, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Régate de Bassins Espoirs", du 25 mai 2024.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-25-4 du 17 mai 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par le Cercle de voile de Vioreau, la manifestation nautique «Régate 6 heures de voile de Vioreau», le samedi 25 mai 2024 sur le Grand Réservoir de Vioreau.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-26 du 17 mai 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'ANCRE, la manifestation nautique «Critérium 44», le dimanche 26 mai 2024 sur l'Erdre.

### **DPJJ – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Arrêté préfectoral en date du 7 mai 2024 portant renouvellement d'habilitatoin du Centre Educatif Renforcé Sillage à Saint-Nazaire.

## **PREFECTURE 44**

### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/056 en date du 07 mai 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Blain, Bouvron, La Chevallerais et Le Gâvre, en vue de la réalisation d'études environnementales dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pays de Blain communauté.



**ARRÊTÉ n°2024/DDPP44/141**

**portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** le Code de commerce ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, à l'**exception** de tout arrêté de subdélégation.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires et industriels (CCRF-PAI) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LE CORRE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent BRICHET, inspecteur expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjoint au chef du service CCRF- produits alimentaires et industriels (CCRF-PAI).

- à Mme Magali TIXIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali TIXIER, la délégation de signature est exercée par Mme Marie-Claude DESCHAMPS, inspecteur expert de la

Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, agent du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Cathy DAUPHIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-2 à 1-3-4, 1-3-7 à 1-3-11 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy DAUPHIN, la délégation de signature est exercée par Mme Violette CHEVILLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par Mme Sophie LE CAM, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant, par Mme Yasmina MALLEM, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis et par Mme Annaïg LE GAL, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- à Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, la délégation de signature est exercée par Mme Morganenn GOUSET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9, 1-3-10 à 1-3-12 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CLAMONT, la délégation de signature est exercée par Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E).

## Article 2

L'arrêté n°2023/DDPP/556 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs est abrogé.

## Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 mai 2024

Le directeur départemental  
de la protection des populations

Guillaume CHENUT



**ARRÊTÉ n°2024/DDPP/142**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur  
départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs  
en matière d'ordonnancement secondaire**

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique en qualité

d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départemental ;

**Considérant** la cartographie des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante.

### Article 2

Subdélégation est donnée à M. Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé.

### Article 3

Pour ce qui concerne les applications CHORUS, CHORALE et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Bernard SAPPEI, gestionnaire comptable,
- Madame Séverine PRAMIL, gestionnaire comptable,

pour les :

- - programme 134 : « Développement des entreprises et de l'emploi »,
- - programme 206 : « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » hors prestations sociales individuelles,
- - programme 181: « Prévention des Risques »,
- - programme 382 : « Soutien aux associations de protection animale et aux refuges ».

### Article 4

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 de la présente décision.

### Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDPP44 sur le BOP 206 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Séverine PRAMIL
- Bernard SAPPEI

### Article 6

L'arrêté n°2023/DDPP/557 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

### Article 7

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 mai 2024

Le directeur départemental  
de la protection des populations



Guillaume CHENUT

**Annexe 1**  
**à l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur**  
**départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs**  
**en matière d'ordonnancement secondaire**

**Liste des Valideurs Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Service</b>
CHENUT	Guillaume	DIR
SANCHEZ	Jean-Marie	DIR
CLAMONT	Laurent	SV-E
MAURIS DEMOURIOUX	Christelle	SV-E
TIXIER	Magali	CCRF-PEC
DESCHAMPS	Marie-Claude	CCRF-PEC
MABUT LE GOAZIOU	Catherine	SV-SPA
GOUSET	Morganenn	SV-SPA
LE CORRE	Nathalie	CCRF-PA
BRICHET	Laurent	CCRF-PA
DAUPHIN	Cathy	SV-SSA
CHEVILLOT	Violette	SV-SSA
LE CAM	Sophie	SV-SSA
KAHOUACHE	Abdellatif	Abattoir Châteaubriant
MALLEM	Yasmina	Abattoir Ancenis
KAMPIK	Martin	GUR/Sivep
LE GAL	Annaïg	GUR/SIVEP





**ARRÊTÉ n°2024/DDPP44/143**

**portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation**

- VU** le Code du commerce, notamment ses livres II et IV ;
- VU** le Code de la consommation, notamment son livre V ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2024 nommant Monsieur Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2<sup>e</sup> classe, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à compter du 20 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2<sup>e</sup> classe, en qualité de directeur départemental adjoint à l'effet de signer :

- les sanctions administratives prévues au livre III du Code de commerce ;
- les mesures d'injonctions prévues au livre V du Code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues au livre V du Code de la consommation.

Délégation est donnée à Mme Nathalie LE CORRE, directrice départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de 2<sup>e</sup> classe, chef du service CCRF - produits alimentaires et industriels (CCRF-PAI) dans le cadre des attributions relevant de son service, à l'effet de signer :

- les sanctions administratives prévues au livre III du Code de commerce ;
- les mesures d'injonctions prévues au livre V du Code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues au livre V du Code de la consommation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LE CORRE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent BRICHET, inspecteur expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjoint au chef du service CCRF- produits alimentaires et industriels (CCRF-PAI).

Délégation est donnée à Mme Magali TIXIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, à l'effet de signer :

- les sanctions administratives prévues au livre III du Code de commerce ;
- les mesures d'injonctions prévues au livre V du Code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues au livre V du Code de la consommation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali TIXIER, la délégation de signature est exercée par Mme Marie-Claude DESCHAMPS, inspectrice de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

#### **Article 2**

L'arrêté n°2023/DDPP/520 du 5 octobre 2023 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation est abrogé.

#### **Article 3**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 mai 2024

Le directeur départemental  
de la protection des populations



Guillaume CHENUT



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-25 portant sur l'autorisation d'organiser,  
par l'association du Cercle de l'Aviron de Nantes ( CAN ),  
la manifestation nautique « Yole Erdre »,  
le samedi 25 et dimanche 26 mai 2024 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 26 mars 2024, par laquelle Monsieur COUPE Bernard, Président de l'association du Cercle d'Aviron de Nantes ( CAN ) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Yole Erdre» le samedi 25 et dimanche 26 mai 2024 , le 25 mai de 14h00 à 18h00 entre le Cercle d'Aviron de Nantes et Nort-sur-Erdre, le 26 mai de 8h30 à 14h00 en sens inverse ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 mars 2024 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par Cercle de l'Aviron de Nantes ( CAN ), le samedi 25 et dimanche 26 mai 2024 est autorisée.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.  
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6 pour la sécurité.

**Article 6** – Le Cercle de l'Aviron de Nantes ( CAN ) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de Nantes, la Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 16 mai 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-25-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique  
« Régate de Club Jeunes »,  
du samedi 25 mai 2024 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 16 décembre 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate de Club Jeunes » du samedi 25 mai 2024 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 23 janvier 2024 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), entre le samedi 25 mai 2024 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé en face de château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou;

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.  
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6 pour la sécurité.

**Article 6** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 16 mai 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-25-3 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique  
« Régate de Bassins Espoirs »,  
le samedi 25 mai 2024 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 16 décembre 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate de Bassins Espoirs » le samedi 25 mai 2024 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 23 janvier 2024 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 25 mai 2024 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé en face de château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou;

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.  
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6 pour la sécurité.

**Article 6** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

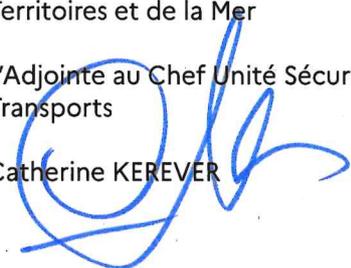
**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 21 mai 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-25-4 portant sur l'autorisation d'organiser,  
par l'association Cercle de voile de Vioreau,  
la manifestation nautique « Régate 6 heures de voile de Vioreau »,  
le samedi 25 mai 2024 sur le Grand Réservoir de Vioreau**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 12 mars 2024, par laquelle Monsieur GUERIN Mickael , président de l'association Cercle de voile de Vioreau sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Régate 6 heures de voile de Vioreau» le samedi 25 mai 2024 , de 11 h 00 à 19h00, sur le plan d'eau situé sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 19 mars 2024 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 1<sup>er</sup> mars 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Cercle de voile de Vioreau le samedi 25 mai 2024 , de 11h00 à 19h00, est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre.

**Article 2** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré et sur les abords afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013.

**Article 5** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du plan d'eau au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

**Article 6** – L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 7 – Consignes Natura 2000 :**

- Respecter la faune , la flore et les espaces naturels et assurer une discrétion visuelle et sonore.
- Mettre à l'eau les embarcations uniquement au niveau des cales aménagées, ne pas stationner sur les berges.
- Respecter les zones interdites d'accès. Toutes les embarcations/matériels entrant/sortant du site doivent avoir été préalablement nettoyés.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Article 8** – L'organisateur devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du lac ne présente pas de risque pour la santé des participants. L'association devra communiquer sur les règles sanitaires vis-à-vis des problèmes de cyanobactéries sur l'étang. Ces renseignements sont disponibles à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ainsi que sur les sites <https://www.edenn.fr/telechargements/documentation/> et <https://www.edenn.fr/eau/cyanobacteries/historique-cyanobacteries/>.

**Article 9** – Le maire de Joué-sur-Erdre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 17 mai 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-26 portant sur l'autorisation d'organiser,  
par l'association ANCRE,  
la manifestation nautique « Critérium 44 »,  
le dimanche 26 mai 2024 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 1er février 2024, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Critérium 44 » le dimanche 26 mai 2024 de 9 h 00 à 18 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie ( PK 8,5 ) et La Papinière ( PK 15 ), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 14 février 2024 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 1<sup>er</sup> février 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 26 mai 2024 de 9 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie ( PK 8,5 ) et La Papinière ( PK 15 ), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et des autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.  
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal de sécurité 6.

**Article 6** – L'association ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 17 mai 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER



### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé Sillage  
à Saint-Nazaire**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 et D. 241-38 ;
- VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1999 portant autorisation de création d'un centre éducatif renforcé Sillage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant modification d'autorisation du Centre éducatif renforcé Sillage à Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant habilitation du Centre éducatif renforcé SILLAGE ;
- VU** la demande du 1<sup>er</sup> février 2024 et le dossier justificatif présentés par l'Association SILLAGE, dont le siège est sis 28, rue de Normandie 44600 Saint Nazaire en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé « Sillage » sis 28, rue de Normandie 44600 Saint Nazaire ;
- VU** L'avis du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Saint Nazaire en date du 4 mars 2024 ;
- VU** L'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.251-3 du code de l'organisation judiciaire en date du 11 avril 2024 ;
- VU** l'absence d'avis de l'autorité académique de Nantes en date du 29 février 2024 ;
- VU** l'absence d'avis du Président du Conseil départemental de Loire Atlantique en date du 29 février 2024 ;
- VU** L'avis de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire-Atlantique/Vendée en date du 28 février 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le Centre Éducatif Renforcé, dénommé « Sillage », sis 28, rue de Normandie, 44600 Saint-Nazaire, géré par l'Association SILLAGE, est habilité à recevoir des mineurs pour une capacité de 8 places réparties sur 2 voiliers concernant des filles et/ou des garçons âgés de 13 à 18 ans au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs).

**Article 2 :** La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Article 3 :** Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du CER Sillage habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

**Article 4 :** Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du CER Sillage habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté au CER Sillage habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

**Article 5 :** Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au représentant de l'organisme gestionnaire du CER Sillage et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 07 MAI 2024

Le Préfet





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2024/BPEF/056**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de  
Blain, Bouvron, La Chevallerais et Le Gâvre,  
en vue de la réalisation d'études environnementales dans le cadre de l'élaboration du Plan Local  
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pays de Blain Communauté**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la délibération n° 2024-01-14 du conseil communautaire du 24 janvier 2024, qui renouvelle la prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pays de Blain Communauté ;

**Vu** la délibération n° 2024-01-15 du conseil communautaire du 24 janvier 2024, qui précise les nouvelles modalités de concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pays de Blain Communauté ;

**Vu** la demande présentée le 11 avril 2024 par la présidente de Pays de Blain Communauté à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par la présidente de Pays de Blain Communauté, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Blain, Bouvron, La Chevallerais et Le Gâvre, en vue de la réalisation d'études environnementales dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pays de Blain Communauté ;

**Vu** les plans des secteurs et la liste des parcelles concernées par le périmètre d'études, annexés au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les études précitées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour le Pays de Blain Communauté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de Pays de Blain Communauté, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées

sur les communes de Blain, Bouvron, La Chevallerais et Le Gâvre, en vue de la réalisation d'études environnementales dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pays de Blain Communauté.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant **dix jours au moins dans les mairies des communes de Blain, Bouvron, La Chevallerais et Le Gâvre.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Les maires des communes de Blain, Bouvron, La Chevallerais et Le Gâvre, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mai 2025** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Blain, Bouvron, La Chevallerais et Le Gâvre. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

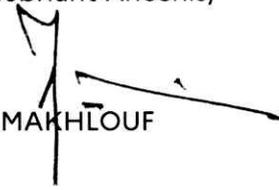
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Blain, Bouvron, La Chevallerais et Le Gâvre, la présidente de Pays de Blain Communauté, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 07 mai 2024

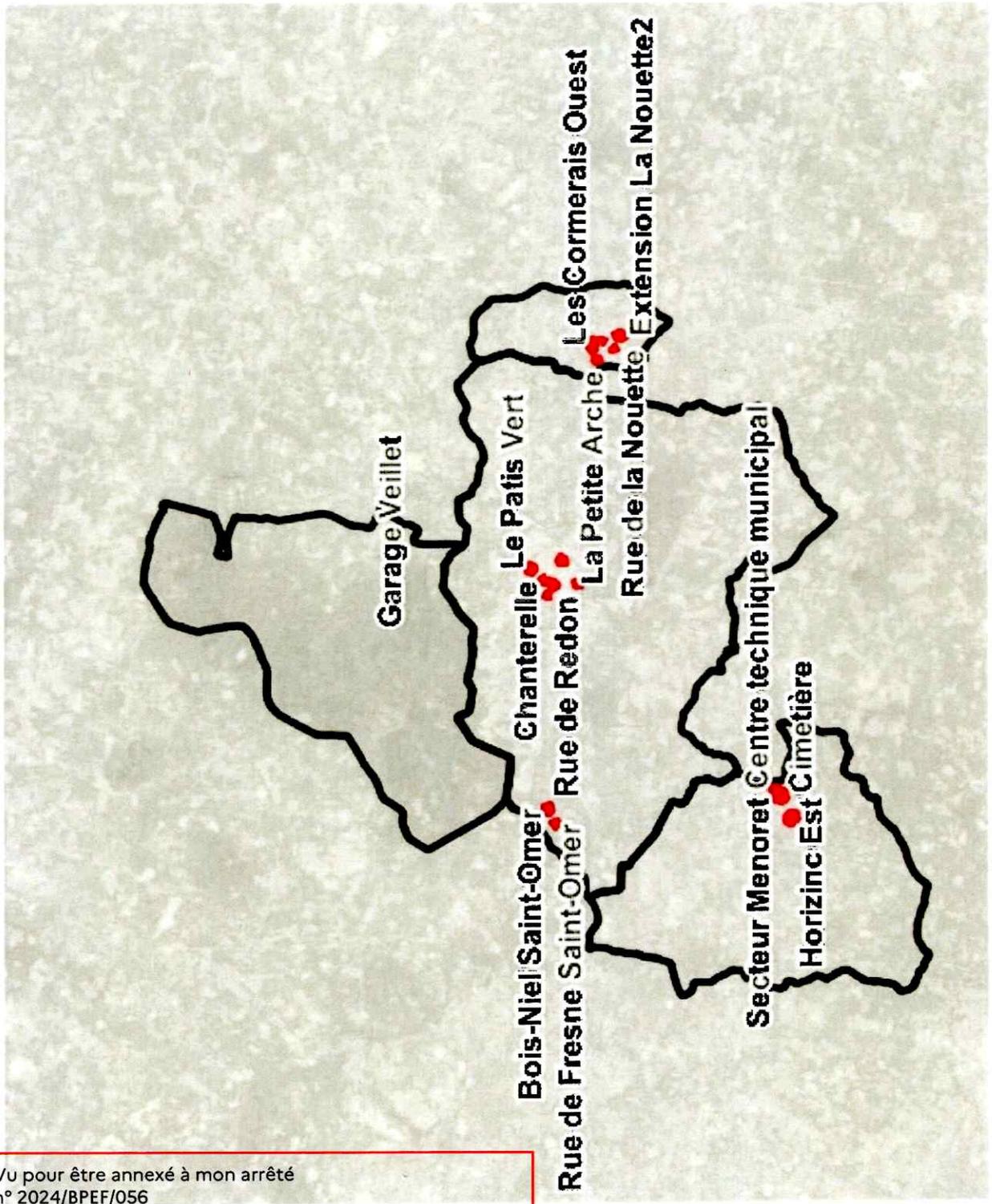
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,

  
Marc MAKHLOUF

## ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de localisation des secteurs
- Annexe 2 : Plans cadastraux des secteurs
- Annexe 3 : Liste des parcelles
- Annexe 4 : Liste des intervenants

**ANNEXE 1 : Plan de localisation des secteurs sur Pays de Blain Communauté**



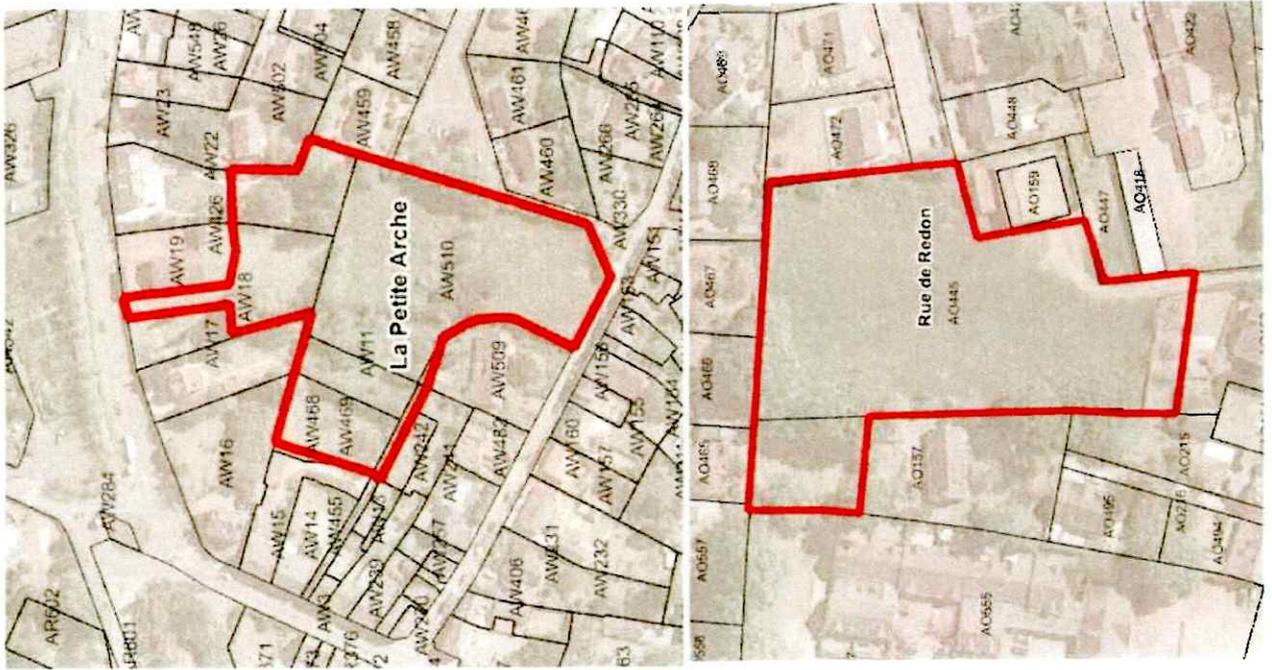
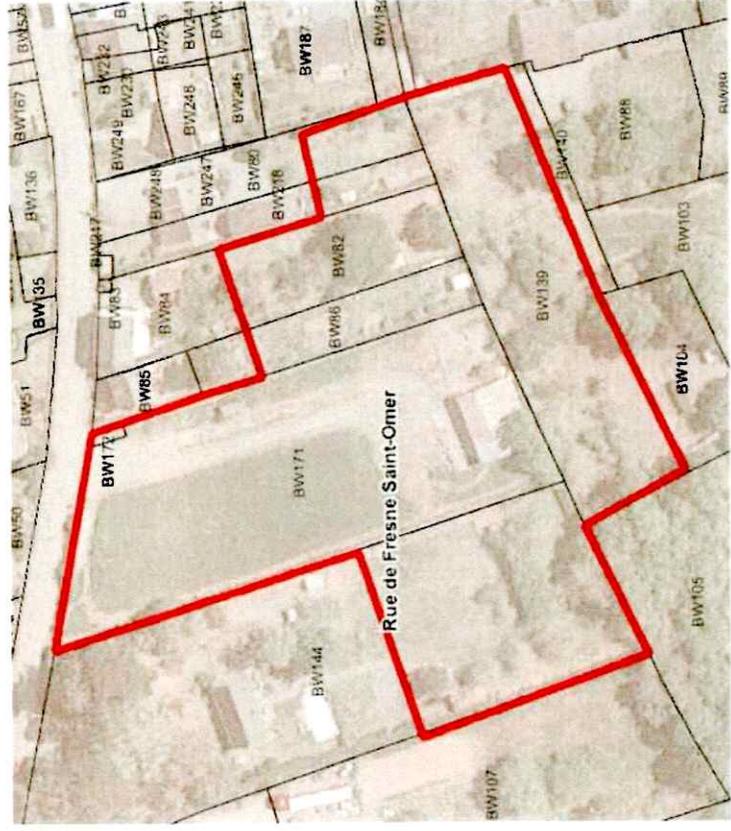
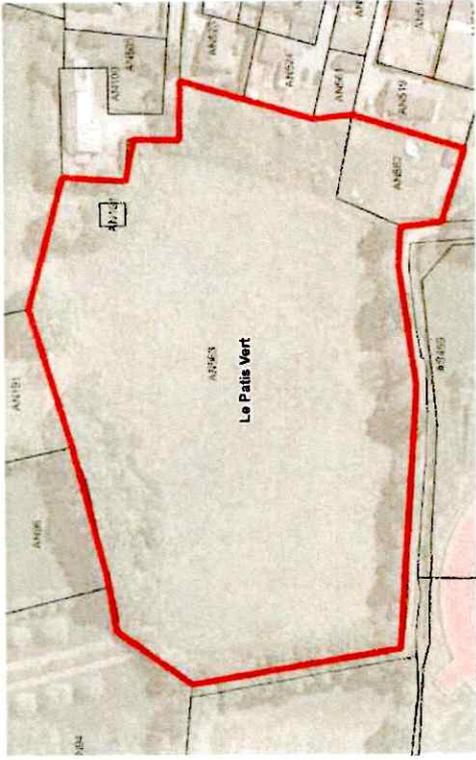
Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2024/BPEF/056

À Châteaubriant, le 07 mai 2024

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,

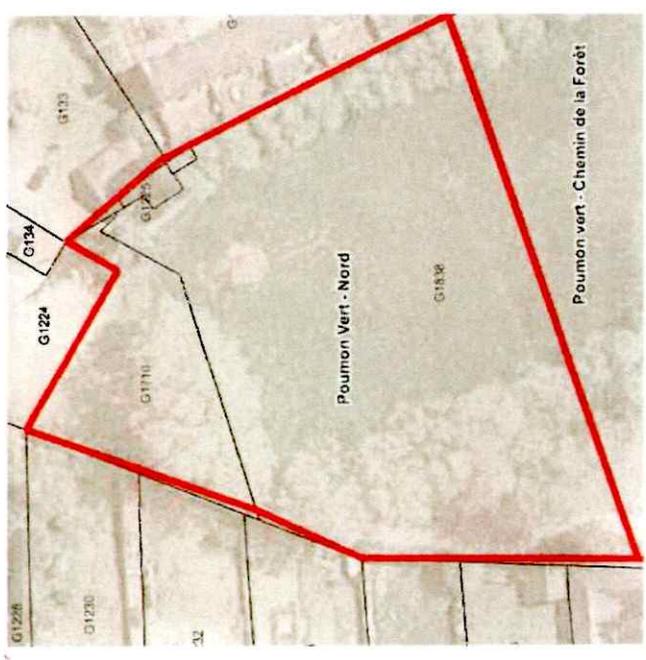
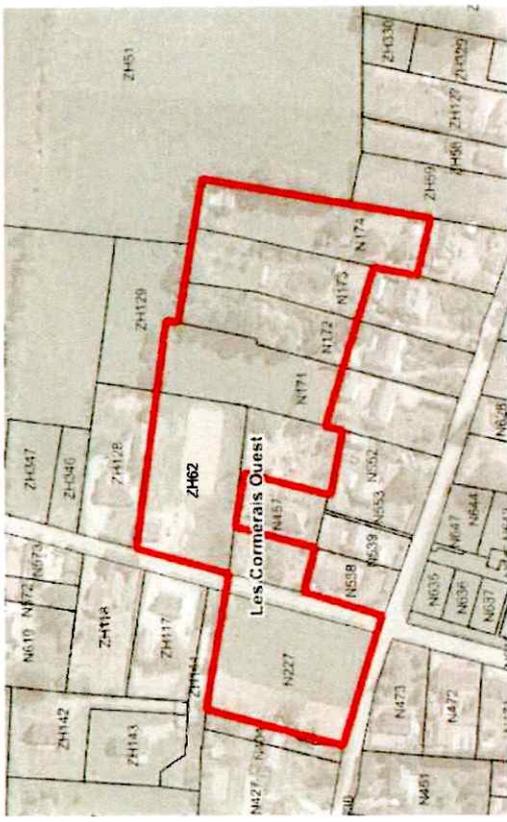
  
Marc MAKHLOUF

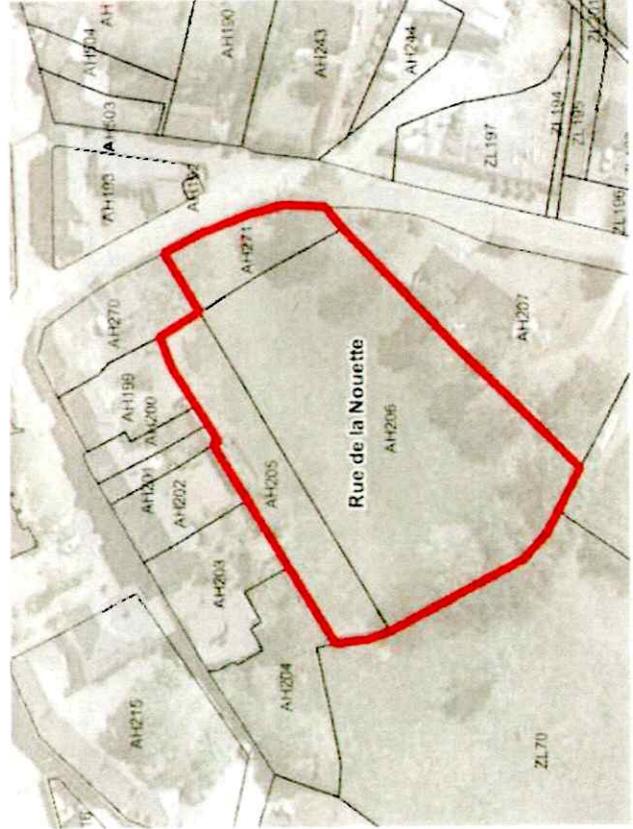
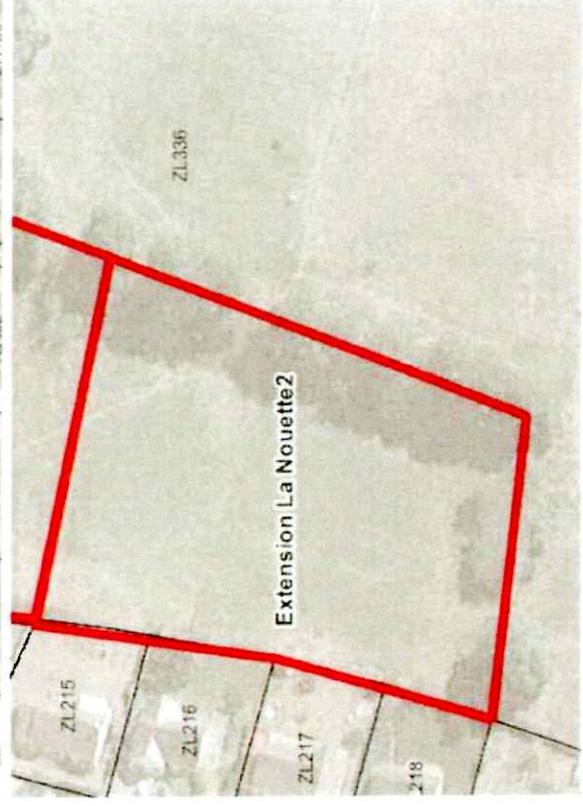
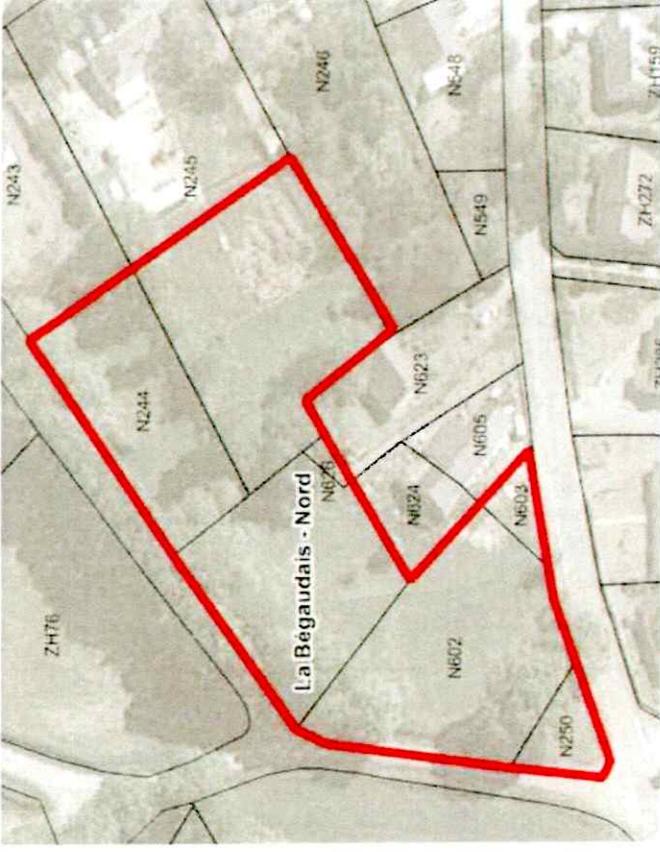






**Commune de LA CHEVALLERAI**





**Commune du GÂVRE**



Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2024/BPEF/056

À Châteaubriant, le 07 mai 2024

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,

  
Marc MAKHLOUF

## ANNEXE 3 : Liste des parcelles

Commune	Lieu-dit	Parcelles concernées
<b>BLAIN</b> (44130)	Gare multimodale	AT434
	Chanterelle	AS30 - AS31 - AS32 - AS33 - AS34 - AS35 - AS36 - AS37 - AS40 - AS41 - AS45 - AS46 - AS47 - AS248 - AS249 - AS267 - AS268 - AS295 - AS451 - AS452
	Waldeck-Rousseau	A094 - A098 - A099 - A0112 - A0113 - A0115 - A0116 - A0117 - A0118 - A0191 - A0192 - A0202 - A0322 - A0323 - A0379 - A0380 - A0381 - A0382 - A0383 - A0384 - A0403 - A0404 - A0531 - A0532 - A0533
	Bois-Niel Saint-Omer	BZ35 - BZ57 - BZ140 - BZ205 - BZ206 - BZ234 - BZ236 - BZ285 - BZ300 - BZ317 - BZ318 - BZ337 - BZ342
	La Petite Arche	AW11 - AW18 - AW426 - AW469 - AW510
	Rue de Redon	A0157 - A0445
<b>BOUVRON</b> (44130)	Le Patis Vert	AN101 - AN562 - AN563
	Rue de Fresne Saint-Omer	BW80 - BW82 - BW86 - BW139 - BW144 - BW171 - BW218
	Poumon Vert - Chemin de la Forêt	G1838
	Horizinc Est	ZK56 - ZK57 - ZK200 - ZK211
	Secteur Menoret	G116 - G117 - G1682
	Cimetière	F858 - F860 - G1561 - G1910 - G1911
<b>LA CHEVALLERAI</b> (44810)	Centre technique municipal	F285 - F286 - F726 - F727
	Poumon Vert-Nord	G133 - G1225 - G1710
	Les Cormerais Ouest	N171 - N172 - N173 - N174 - N227 - N457 - ZH62
	Secteur Cormerais	AH136 - AH138 - AH299 - AH320
	Extension La Nouette	ZL336
	Rue de la Nouette	AH205 - AH206 - AH271
<b>LE GÂVRE</b> (44130)	La Bégaudais - Nord	N244 - N245 - N250 - N602 - N603 - N625 - N626
	Extension La Nouette2	ZL336
	Garage Veillet	D886 - D887

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2024/BPEF/056

À Châteaubriant, le 07 mai 2024

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Annexe 4 - Liste des intervenants sur les secteurs concernés**

<b>Intervenants</b>	<b>Missions</b>
<b>Pays de Blain Communauté</b> 1 avenue de la Gare - BP 29 44130 BLAIN	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
<b>CITADIA Conseil</b> Cabinet d'urbanisme 85 rue Emile Gimelli 83000 TOULON	<i>Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal</i>
<b>Bureau d'études CALIBRIS</b> Siège social 14 rue Picard 44620 LA MONTAGNE	<i>Réalisation des études environnementales (inventaires de zones humides et inventaires de la faune-flore)</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2024/BPEF/056

À Châteaubriant, le 07 mai 2024

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,

  
Marc MAKHLOUF